

Cahier de doléances du Tiers État de Courmas, hameau de Bouilly (Marne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants et communauté de Courmas et vicomté de Virmel, conformément à la lettre du Roi en date du 24 janvier 1789 et au règlement y joint sur l'état actuel du royaume.

Si les circonstances présentes obligent les députés aux États généraux d'accorder de nouveaux impôts, pour acquitter les dettes de l'État, ils ne pourront le faire que pour un temps limité.

L'assemblée des États généraux étant d'une grande dépense, et occasionnant beaucoup de dérangements aux sujets de Sa Majesté, on désirerait qu'il fût établi un corps chargé de veiller à l'exécution des plans de réformes et d'améliorations proposés par les États généraux et adoptés par le Roi.

Que les ministres et secrétaires d'État chargés de l'administration du royaume soient tenus de rendre compte de leur administration et de produire les ordres qui auront dirigé leur conduite au corps qu'il plaira aux États généraux de proposer au Roi, pour surveiller à l'exécution des plans adoptés par le Roi.

Soit que la province de Champagne soit en pays d'État, ou que l'on y conserve les assemblées provinciales, que conformément à l'intention de Sa Majesté, manifestée par les règlements et arrêts du conseil relatifs aux assemblées provinciales, toutes les communautés soient maintenues dans le droit de répartir elles-mêmes, par leurs assemblées municipales, la totalité de leurs impositions, ce qui n'a cependant pas été exécuté, quoique Ordonné par les règlements des 23 juin et 5 août 1787, et par les arrêts du conseil des 31 mai et 8 août 1788, contre lesquelles infractions nous protestons.

Que les États généraux et assemblées provinciales soient composés de membres librement élus par leurs concitoyens, chacun dans leur ordre ; qu'ils soient tenus de suivre à la lettre les règlements et arrêts du conseil et autres qui leur seront adressés, et d'éloigner de leur conduite tout ce qui pourrait faire suspecter l'arbitraire.

Que les impôts soient répartis avec plus d'égalité que par le passé ; que tout habitant du royaume indistinctement, Clergé, Noblesse, Tiers état, soient imposés en proportion de ses propriétés.

Que les États généraux ne consentent à l'établissement d'aucun impôt, que la dette de l'État ne soit bien connue, et que toutes les autres parties de l'administration ne soient arrêtées et fixées.

Que les habitants des campagnes ne soient plus exposés à des contraintes arbitraires et multipliées pour le paiement de leurs impositions et que, à cet égard, les sages dispositions des arrêts du conseil du 10 août 1788 soient exécutées.

Que tous receveurs publics soient supprimés et remplacés par un seul receveur ou trésorier de la province qui versera directement ses fonds au trésor royal, ce qui économisera des sommes immenses et mettra à même Sa Majesté de soulager son peuple.

Qu'il ne soit établi sur les impôts à percevoir, sous telles dénominations que ce puisse être, même celle d'accessoires, aucunes pensions ni gratifications, que de l'aveu des États généraux ou assemblées provinciales.

Que le compte des recettes et dépenses des receveurs ou trésoriers de la province, les délibérations des États ou assemblées provinciales soient tous les ans rendus publics par la voie de l'impression, dont un exemplaire sera envoyé dans toutes les communautés d'habitants de la province, pour que l'administration en soit connue et qu'il y soit fait par lesdites communautés, telles observations qu'elles jugeront bon être.

Que le Roi sera très humblement supplié, et les États généraux engagés de faire attention à la répartition des impôts de la province de Champagne pour y apporter du soulagement, étant la plus chargée de toutes les provinces du royaume, et plus qu'elle ne peut supporter, puisqu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée provinciale du mois de décembre 1787 que, non compris les octrois des villes, les contributions du clergé, l'impôt absorbe non seulement les revenus de toutes les propriétés foncières, mais en excède le produit d'une somme de 2 504 756 livres.

Que les secours accordés par le Gouvernement, sous le nom de travaux de charité, soient accordés seulement pour les routes et communications servant aux transports des denrées des bourgs et villages aux villes voisines, et non aux chaussées de luxe et d'agrément et qui n'ont d'autre utilité que celle des seigneurs qui habitent leurs châteaux.

Engagent les députés en l'assemblée des États généraux de prendre en considération la partie de Champagne appelée la vallée de Noron, une des parties de la province la plus recommandable par les productions en blé, vin, bois, foin et fruits, et qui manque absolument de routes et de communications pour le transport de ses productions.

Que les droits d'aides soient supprimés et remplacés soit par une augmentation des autres impositions, soit par un impôt sur chaque arpent ou hommée de vignes, de manière que tout propriétaire soit libre de transporter son vin dans tout le royaume sans être exposé à la poursuite des commis, et à payer une infinité de droits dont la multiplicité fait douter de la légitimité.

Que les droits de gabelles soient supprimés et le sel rendu marchand, et remplacés par une subvention quelconque, telle que serait une taxe sur tous objets de luxe ; alors il serait libre à tout le monde de consommer la quantité de sel dont il aurait besoin, tant pour sa famille que pour ses bestiaux à qui il en donnerait, comme dans le pays où on n'est pas assujetti à la gabelle ; ses bestiaux seraient et plus beaux et plus multipliés.

Que les décimateurs soient tenus des entretiens et édifications neuves des presbytères, nefs d'églises, clôtures des cimetières, et généralement de tout ce qui a rapport à l'église, ou qu'il soit accordé aux fabriques des fonds suffisants pris sur les biens ecclésiastiques, tant pour subvenir à ses frais que pour entretenir et fournir tout ce qui est nécessaire, sans être obligé de solliciter des secours des décimateurs, qui les accordent toujours avec répugnance et épargne, en sorte que les habitants et propriétaires ne soient plus chargés de rien de ce qui concerne les réparations d'églises, ce qui est pour eux un impôt presque ignoré du Gouvernement et extrêmement onéreux, et qui devrait être à la charge des biens appartenant à l'Église.

Qu'il soit assigné sur les biens du clergé des fonds pour aider les pauvres paroisses de campagnes à se procurer des maîtres d'écoles instruits, et capables d'enseigner la jeunesse.

Que le Tiers état aux États généraux ne soit plus assujetti au cérémonial bas et humiliant qui était en usage précédemment.

Les députés aux États généraux engageront les États de supplier Sa Majesté de demander aux provinces les sommes nécessaires aux besoins de l'État et de charger les assemblées provinciales de la répartition, lesdites assemblées, étant plus à portée que personne de connaître le fort et le faible des différentes parties, et d'apporter dans la perception la plus grande économie.

Les députés aux États généraux représenteront aux États, qu'indépendamment des charges de l'État, le peuple est encore fort surchargé par les droits seigneuriaux qu'il est obligé de payer.

En conséquence du procès-verbal de ce jourd'hui 1^{er} mars 1789, les habitants et communauté de Courmas, étant assemblés, avant mûrement réfléchi, nous ont tous d'un unanime accord signé, excepté ceux qui n'en ont point l'usage, pour satisfaire aux attentions de Sa Majesté.